

DECRET N° 2022-033 /PR
portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale
de l'aviation civile du Togo (ANAC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports routiers, aériens et ferroviaires et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} : DE L'OBJET, DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE L'ANAC

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 12 de la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo, ci-après désignée ANAC.

Article 2 : L'ANAC a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'aviation civile.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- contribue à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'aviation civile ;
- négocier les accords internationaux dans le cadre des habilitations et mandats spéciaux conférés par l'Etat ;
- élaborer une réglementation technique de l'aviation civile conformément aux normes de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et veiller à sa mise en œuvre ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien en application des orientations prioritaires nationales ;
- contrôler l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Togo en matière de sûreté, de sécurité et de facilitation ;
- gérer l'ensemble des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat ;
- coordonner et superviser l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires et le suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- suivre la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté aux aérodromes secondaires ;
- suivre les engagements de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE), un plan de réduction des émissions de gaz carbonique (CO2) aux normes internationales de l'OACI sur l'environnement ;
- délivrer les autorisations, certificats et agréments aux personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux produits soumis aux exigences de sécurité et de sûreté ;
- suivre l'application des autorisations, certificats, licences et agréments en vue d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile ;
- organiser les examens aéronautiques et délivrer les brevets, licences, certificats et qualifications du personnel de l'aéronautique civile et en assurer le suivi ;
- accepter ou valider les autorisations, certificats, agréments, brevets et licences délivrés aux personnes physiques, morales et produits par l'autorité de l'aviation civile d'un autre Etat ;

- assurer le contrôle permanent du respect par l'ensemble des personnes et des opérateurs du secteur des dispositions du code de l'aviation civile et des actes pris pour son application, notamment ceux relatifs à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile qui leur sont applicables ;
- veiller à ce que les personnes physiques ou morales soumises à une obligation d'assurance pour couvrir leur responsabilité en vertu du code de l'aviation civile et de ses textes d'application s'y conforment ;
- approuver et suivre les systèmes de gestion de la sécurité établis par les organismes sujets à cette exigence conformément aux dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes nationaux de sûreté et de facilitation de l'aviation civile ;
- assurer la coordination entre les différents intervenants en matière de sûreté et de facilitation ainsi, qu'avec les services homologues des autres Etats ;
- procéder aux inspections, contrôles, vérifications ou audits, dans le cadre d'un programme préétabli ou de façon inopinée dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile et ses actes d'application ;
- tenir des registres aéronautiques ;
- contrôler l'application de la réglementation relative aux droits des passagers aériens ;
- établir, mettre en œuvre et tenir à jour un système qualité et des programmes nationaux de sécurité, de sûreté et de facilitation ;
- garantir la disponibilité de l'information aéronautique et de la cartographie aéronautique auprès des personnes, organismes et entreprises concernés.

L'ANAC peut représenter le Gouvernement au sein des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

Article 3 : Pour l'exercice de ses missions de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, l'ANAC dispose des prérogatives suivantes :

- a) l'accès aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel, aux équipements, aux installations où s'exercent les activités contrôlées ou inspectées et aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle ou l'inspection est exercé ;
- b) la possibilité de restreindre, de suspendre ou de retirer les autorisations, approbations, agréments, certificats et licences mentionnés aux articles 11 et 12 du code de l'aviation civile en cas de non-conformité aux exigences de sécurité ou de sûreté ;
- c) la possibilité de retenir au sol un aéronef pour des motifs valables, de prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ou d'exercice d'une activité en cas de non-conformité aux exigences de sécurité ou de sûreté et d'en suivre la mise en œuvre ;

- d) sans préjudice des points b) et c) du présent article, la possibilité de prendre des mesures conservatoires ou compensatoires en cas de non-conformité aux exigences de sécurité ou de sûreté ;
- e) la constatation des infractions et des manquements aux dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application ;
- f) la possibilité de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des personnes physiques ou morales en cas de manquements à certaines dispositions du code de l'aviation civile ou des actes réglementaires.

Lorsque l'accès à des locaux professionnels est refusé aux inspecteurs de l'ANAC ou lorsque ces locaux comprennent des parties à usage d'habitation dont la visite ne peut être effectuée qu'en présence et avec l'accord de son occupant, les visites des inspecteurs peuvent être, si elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de contrôle, autorisées par voie de réquisition du président de la juridiction dans le ressort de laquelle sont situés les lieux à visiter. L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des inspecteurs habilités à procéder aux opérations de visite, ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est signifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

Nonobstant les voies légales de recours, en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est exécutée. Elle est signifiée après la visite.

Les mesures prises au titre des dispositions des points a), b), c), d), e) et f) sont susceptibles de recours.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'ANAC comprend trois (3) organes :

- le conseil d'orientation et de supervision ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{ère} - Du conseil d'orientation et de supervision

Article 5 : Le conseil d'orientation et de supervision est l'organe chargé de l'orientation et de la supervision des activités de l'ANAC.

A ce titre, il :

- définit les orientations de l'ANAC ;
- approuve les états financiers ;
- rend compte au Gouvernement au moins une fois par an des activités de l'ANAC ;

- autorise, sur demande du conseil d'administration, les contrats de travaux, de fournitures ou de services lorsque le mandat de ceux-ci excède le seuil fixé par la réglementation en la matière.

Article 6 : Le conseil d'orientation et de supervision est composé des membres ci-après :

- le ministre chargé de l'aviation civile, président ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé du commerce.

Article 7 : Le conseil d'orientation et de supervision nomme les administrateurs sur proposition de leur structure de provenance.

Article 8 : Le conseil d'orientation et de supervision se réunit en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

La première session ordinaire a lieu dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice, pour approuver les comptes de l'ANAC et donner quitus au conseil d'administration.

La convocation est accompagnée des états financiers, du rapport du conseil d'administration. Elle est délivrée aux membres du conseil d'orientation et de supervision au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

La deuxième session ordinaire a lieu au début du dernier trimestre de l'année pour définir les orientations de l'Agence.

Le président du conseil d'administration assiste aux délibérations du conseil d'orientation et de supervision avec voix consultative.

Section 2 - Du conseil d'administration

Article 9 : Le conseil d'administration définit les objectifs et détermine l'organisation, la gestion, le fonctionnement et le contrôle des activités de l'ANAC.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- proposer la nomination du directeur général et du directeur général adjoint de l'ANAC après appel à candidature ;
- fixer, sur proposition du directeur général, l'organisation et la structure des services de l'ANAC ;
- adopter le budget prévisionnel, les rectificatifs en cours d'année et les comptes financiers de chaque exercice ;
- délibérer sur les matières suivantes :
 - la gestion des biens de l'ANAC ;
 - le programme annuel d'activités ;
 - le rapport annuel d'activités ;

- les plans d'investissements ;
 - les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles ;
 - les actions judiciaires à engager ;
 - les dons et legs ;
 - le statut du personnel et les effectifs de l'ANAC ;
 - tout contrat, toute convention et tout marché ;
- donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 10 : Le conseil d'administration est composé de huit (8) membres comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'aviation civile, président ;
- un représentant du ministère chargé des finances, membre ;
- un représentant du ministère chargé de la défense, membre ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité, membre ;
- un représentant du ministère chargé du commerce, membre ;
- un représentant du ministère chargé du tourisme, membre ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics, membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire, membre.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Article 11 : Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement prolongé d'un membre, notamment décès, invalidité, admission à la retraite, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à faire.

La qualité de membre de conseil d'administration est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine du transport aérien de nature à compromettre son indépendance.

Article 12 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de présence effective aux sessions dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 13 : Le conseil d'administration de l'ANAC se réunit en session ordinaire deux (2) fois l'an, sur convocation de son président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président pour un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle ou de la majorité de ses membres.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration se tiennent au siège de l'ANAC ou en tout autre lieu approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 14 : Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil dont il fixe l'ordre du jour.

Il authentifie les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et signe tous les actes établis ou autorisés par celui-ci.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'ANAC qui participe aux réunions avec voix consultative.

Article 15 : Le conseil d'administration ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, il peut délibérer dans les huit (8) jours qui suivent si la moitié des membres est présente.

Article 16 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante

Article 17 : Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Article 18 : Sous réserve des droits des concessionnaires, le conseil d'administration administre le domaine confié à l'établissement public et fixe, sur proposition du directeur général, le montant des redevances d'usage de ce domaine. Il fixe également, sur proposition du directeur général, et après avis du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances, le montant des droits et les tarifs des redevances perçues en contrepartie des services rendus par l'ANAC.

Article 19 : Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt personnel direct ou indirect dans une entreprise concluant un marché avec l'ANAC.

Section 3 - De la direction générale

Article 20 : La direction générale est l'organe de gestion de l'ANAC.

Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration et après avis du ministre chargé de l'aviation civile, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Le directeur général doit disposer d'une bonne expérience et d'une bonne connaissance du domaine de l'aviation civile.

Article 21 : Le directeur général assure l'exécution des délibérations et des décisions du conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner, animer et diriger l'activité des services de l'ANAC;
- élaborer le programme annuel d'activités de l'ANAC ;
- signer tous actes et contrats validés par le conseil d'administration et autorisés par le conseil d'orientation et de supervision ;
- représenter l'établissement en justice ;
- déterminer l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de l'ANAC ;
- coordonner, animer et diriger l'activité des services de l'ANAC ;
- recruter, nommer et mettre fin aux fonctions d'un membre du personnel de l'établissement ;
- préparer le projet de budget ;
- ordonnancer des dépenses de l'ANAC ;
- préparer les rapports d'activités et les états financiers annuels à soumettre à l'adoption du conseil d'administration en vue de leur approbation par le conseil d'orientation et de supervision après leur certification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- proposer au conseil d'administration le montant des redevances de concession du domaine, ainsi que le montant des droits et des redevances pour services rendus par l'ANAC.

Article 22 : Le conseil d'administration signe avec le directeur général de l'ANAC une lettre de mission.

La lettre de mission et le programme annuel d'activités constituent la base principale pour l'évaluation du directeur général.

Article 23 : Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Article 24 : Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général dispose des pouvoirs techniques suivants :

- a) il délivre ou valide, restreint, suspend et retire les autorisations, approbations, agréments, certificats et licences mentionnés aux articles 11, 12 et 13 dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile et ses actes d'application ;
- b) il est responsable de l'organisation des examens aéronautiques ;
- c) il accorde les dérogations aux exigences de sécurité prévues par le code de l'aviation civile et ses textes d'application dans les cas et conditions prévues par lesdits textes d'application ;
- d) sans préjudice du point a) du présent article, il dispose des prérogatives

nécessaires à l'accomplissement des missions de supervision de la sécurité et de la sûreté prévues par le code de l'aviation civile ;

- e) il habilite les inspecteurs de l'ANAC pour l'exercice de leurs fonctions. Par cette habilitation, il leur délègue les prérogatives nécessaires à cet exercice ;
- f) il arrête, en concertation avec les chefs de service de l'établissement, le programme des contrôles, inspections et audits, notamment en matière de sécurité et de sûreté ;
- g) il supervise l'élaboration de la législation et de la réglementation dont l'ANAC a la responsabilité en vertu de l'article 10 du code de l'aviation civile et, lorsqu'il en a reçu compétence par décret, procède à l'adoption, à l'amendement et à la publication de la réglementation technique de l'aviation civile ;
- h) il adopte et met à jour les circulaires, instructions et manuels destinés à assurer une interprétation et une mise en œuvre uniforme de la législation, de la réglementation et des procédures d'application en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- i) sans préjudice du point a) du présent article, il prend les décisions qu'impliquent les compétences de l'ANAC en matière de sûreté de l'aviation civile et notamment l'approbation des programmes de sûreté des exploitants ;
- j) il approuve les systèmes de gestion de la sécurité établis par les opérateurs ;
- k) il est responsable de la tenue des registres aéronautiques ;
- l) il représente ou désigne le représentant de l'ANAC au sein des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte aux missions de l'établissement ;
- m) il peut, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration, habiliter un organisme technique à exercer certaines fonctions de contrôle de l'ANAC ;
- n) il peut donner délégation de pouvoir à ses collaborateurs pour des affaires relevant de l'administration courante de l'ANAC.

Article 25 : La direction générale comprend des directions ci-après :

- la direction de contrôle et de la sécurité des vols ;
- la direction de la navigation aérienne et aéroport ;
- la direction du transport aérien ;
- la direction des affaires administratives, financières et des ressources humaines ;
- la direction de l'inspection et de la qualité.

Article 26 : La direction contrôle et sécurité des vols est chargée de la certification et de la surveillance des exploitants d'aéronefs, des constructeurs et des centres de maintenance, des sociétés d'assistance en escale, des licences du personnel aéronautique ainsi que des organismes et programmes de formation des personnels.

Elle a également la responsabilité de la qualification et du maintien de compétences des inspecteurs qui lui sont affectés.

Article 27 : La direction navigation aérienne et aérodrome est chargée de la certification et de la surveillance des exploitants d'aérodromes, des fournisseurs de services de navigation aérienne, des organismes et programmes de formation du personnel.

Article 28 : La direction du transport aérien est chargée de la mise en application de la politique de l'agence nationale de l'aviation civile en matière de transport aérien et des infrastructures aéronautiques conformément aux politiques nationale et régionale.

Article 29 : La direction administrative, financière et des ressources humaines est chargée de la gestion et le suivi des affaires financières et comptables, ainsi que de la mise en œuvre de la politique de l'agence en matière de gestion des ressources humaines en relation avec les autres directions.

Article 30 : La direction inspection et qualité est chargée de :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du processus de qualifications et de maintien de compétences des inspecteurs ;
- la coordination des programmes d'inspection et de surveillance continue des exploitants et fournisseurs de service ;
- le contrôle du respect des programmes de surveillance annuels établis par l'agence ;
- le suivi de la gestion des non conformités relevées lors des audits et inspections de surveillance continue ;
- le suivi de la mise en œuvre des règlements et procédures par les directions et cellules de l'agence ;
- l'élaboration de la politique qualité de l'agence et des plans d'actions spécifiques à la démarche qualité et à l'approche processus, l'amélioration de l'application des normes et procédures en vigueur au sein de l'agence ;
- la définition des ressources nécessaires à la mise en place de la démarche et au maintien du système qualité.

Article 31 : L'organisation et le fonctionnement des directions sont définis par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

D'autres directions et services techniques ou cellules peuvent être créés, en cas de besoin, par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Article 32 : Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint, nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil d'administration, pour un mandat de quatre (4) ans.

Le directeur général adjoint est chargé en outre de la gestion de la direction de la navigation aérienne et aérodrome.

Article 33 : La section de la médecine aéronautique et le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile institués par le code de l'aviation civile constituent des organes consultatifs de l'ANAC.

Section 4 - Du personnel de l'ANAC

Article 34 : L'ANAC emploie du personnel technique et administratif dont le statut est adopté par le conseil d'administration.

Article 35 : L'ANAC est dotée, d'un corps d'inspecteurs comportant des inspecteurs sécurité, des inspecteurs sûreté et, le cas échéant, des inspecteurs spécialisés dans les autres domaines de compétence de l'ANAC.

Le personnel de l'ANAC chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions au code de l'aviation civile, est assermenté.

Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs prêtent serment devant le tribunal de grande instance compétent selon la formule suivante :

« Je jure d'exécuter mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et des règlements ».

Article 36 : Le personnel de l'ANAC est rémunéré suivant une grille approuvée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 : Les ressources financières de l'ANAC sont constituées par :

- le produit des redevances pour services rendus par l'ANAC ;
- les produits provenant des redevances aéronautiques et extra aéronautiques ;
- le produit des droits fixes ou forfaitaires pour les prestations ou les services rendus par l'ANAC ne pouvant faire l'objet d'une redevance ;
- s'il y a lieu, le produit des redevances ou des loyers d'occupation du domaine confié à l'ANAC ;
- le produit de la vente, après déclassement, des éléments du domaine public aéronautique ;
- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat pour :
- les subventions des partenaires au développement après accord de la tutelle ;
- les dons et legs ;
- les produits des amendes et pénalités aéronautiques infligées à titre de sanction administrative ;
- toutes les ressources dont elle peut légalement disposer.

Article 38 : Les dépenses de l'ANAC comprennent :

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

Article 39 : L'ANAC tient une comptabilité conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 40 : L'ANAC est soumise au contrôle de la cour des comptes et des autres organes de l'Etat.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-004/PR du 7 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo, modifié par le décret n° 2007-009/PR du 27 février 2007.

Article 42 : Le ministre des transports routiers, aériens et ferroviaires et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **25 MARS 2022**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre des transports
routiers, aériens et ferroviaires

SIGNE

Affoh ATCHA- DEDJI

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON